

KM 178
.F8
T7
V-1



Biblioteca Universitaria
Mexico



FONDO BIBLIOTECA PUBLICA
DEL ESTADO DE NUEVO LEON

CODE NAPOLÉON,

LIVRE III, TITRE XX :

DE LA PRESCRIPTION.

DÉCRÉTÉ LE 15 MARS 1804.

PROMULGUÉ LE 25 DU MÊME MOIS.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 2219.

La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps et sous les conditions déterminées par la loi.

SOMMAIRE.

1. Notions sur les fondements philosophiques de la prescription. Les droits sont éternels. Le temps n'a pas de prise sur eux. La prescription n'est pas une objection contre cette vérité, puisqu'elle a pour base une présomption de renonciation chez celui qui néglige son droit.
2. La prescription est-elle du droit naturel ou du droit civil? Opinion pour et contre. Preuve qu'elle est du droit naturel.
5. Aperçus sur l'origine de la propriété. Elle s'explique par la liberté.
4. L'idée d'un contrat primitif est chimérique.
5. Celle du travail s'exerçant sur la matière légitime bien mieux le droit d'appropriation.
6. La propriété, une fois acquise par l'occupation et le travail, se conserve par la volonté. Erreur de Pascal.
7. Comment se fait-il cependant qu'on la perde par la prescription? Mauvaise solution donnée par Vattel. Division de la question.

8. Examen du cas où le possesseur qui invoque la prescription est de bonne foi.
9. Comment l'erreur finit par devenir dans l'homme une conviction. Celui qui, pouvant la détruire, l'a laissée vieillir et se fortifier chez les autres, doit ensuite la respecter. C'est son devoir. Il ne peut donc plus réclamer l'héritage lorsque, par sa négligence, il a laissé croire de bonne foi qu'il était à autrui.
10. Objection résolue. Conclusion.
11. Examen de la question lorsque la possession a été de mauvaise foi dans l'origine. Tout ce qui est violent dans le principe tend ensuite à se légitimer, tant est grande la puissance du droit.
12. Mais l'usurpation ne peut se légitimer par elle-même ; il faut l'intervention d'un élément nouveau pour la dépouiller de son vice.
13. Ici c'est une raison d'utilité publique qui veut qu'on ne recherche pas avec scrupule ce qui a duré longtemps. Le droit a aussi ses mystères. D'ailleurs, celui qui néglige sa propriété mérite peu d'intérêt ; au contraire, celui qui a possédé pendant trente ans mérite d'être amnistié.
14. Combien les hommes attachent de prix à la prescription. Exemples.
15. Historique de la prescription. Droit romain. Usucapion.
16. Prescription dans les provinces ; mais peu à peu les deux droits tendent à se confondre.
17. *Quid* des actions réelles et personnelles dans le droit romain ?
18. Etablissement de la prescription de trente ans sous les empereurs.
19. Prescription de quarante ans et de cent ans.
20. Prescription immémoriale.
21. De la prescription dans les Gaules conquises par les Barbares. Faits historiques.
22. De la prescription par le droit canonique ; sa rigueur excessive en matière de bonne foi.
23. Mais cette sévérité n'était pas suivie en droit français.
24. Définition de la prescription par l'art. 2219. Péril des définitions. Mot de saint Augustin à ce sujet. Vice de la définition donnée par le Code et par Domat. Nécessité de ne pas laisser enlever au droit son caractère sacré.
25. Deux sortes de prescriptions, l'une pour acquérir, l'autre pour se libérer.
26. Différence entre la prescription et la coutume. Comparaison de d'Argentrée.
27. Différence de la prescription avec la déchéance. Dissentiment sur ce point avec M. Merlin.

28. La prescription fait acquérir le domaine plein, et elle n'est pas seulement une exception. Preuve à ce sujet. Oubli de l'art. 711 du Code Napoléon, qui ne la place pas parmi les moyens d'acquérir la propriété ; mais l'oubli est réparé par l'art. 712.
29. Si la prescription laisse subsister l'obligation naturelle ? Dissentiment avec Pothier et autres auteurs modernes qui l'ont suivi.
30. Preuves qu'elle atteint l'obligation naturelle ; car on ne peut cautionner celle-ci.
31. Réfutation de l'objection tirée de ce que la prescription n'est qu'une exception et qu'elle ne peut être suppléée par le juge.
32. Réfutation d'une autre objection, tirée de ce que la prescription est, dans le cas de mauvaise foi, une création du droit civil.
33. Si la dette prescrite et payée involontairement donne lieu à une répétition ?
34. Une dette prescrite ne se compense pas avec une autre dette qui n'est contractée qu'après la prescription acquise. On peut faire renaitre par novation l'obligation éteinte par la prescription. Erreur de Dunod.
35. La prescription peut être invoquée par un étranger. Erreur échappée à Pothier.
36. Le mort civil peut acquérir et se libérer par la prescription.
37. Si la prescription est un statut réel ou personnel ?
38. Examen de la question à l'égard de la prescription à fin de se libérer. Erreur de Pothier.
39. Examen de la question à l'égard de la prescription pour acquérir.
40. Si le statut qui défend au prince d'aliéner les biens domaniaux et les déclare imprescriptibles s'étend dans les pays étrangers où le prince possède des immeubles ?

COMMENTAIRE.

1. Les droits, considérés dans leur idéal, sont impérissables et éternels, et le temps, qui n'a de prise que sur ce qui est contingent, ne peut pas plus les ébranler qu'il ne lui est donné de porter atteinte à Dieu même, à ce type universel et pur, dont ils sont le reflet et la manifestation. C'est en s'élevant à cette hauteur que Vico (1) a rappelé cette règle de la juris-

(1) *Science nouvelle*, p. 352.

prudence transcendante : *Tempus non est modus constituendi vel dissolvendi juris*. Car le temps ne peut ni commencer ni finir ce qui est éternel et absolu.

Si même de l'idéal nous passons au déterminé, si de Dieu nous descendons à l'homme, nous trouvons que le droit, en se mettant en action entre des êtres finis et imparfaits, n'est pas moins à l'abri des injures immédiates du temps. L'homme vieillit et meurt, mais ses droits lui survivent et forment l'héritage de ses descendants. L'humanité prise en masse a aussi ses droits, et le cours des âges ne saurait les lui ravir. Ce sont là des fragments de ce droit inaltérable, éternel et divin, tombé dans l'humanité, et qui dureront autant qu'elle,

L'établissement de la prescription n'est pas une objection contre cette vérité consolante, qui, jusque dans l'étude aride de la jurisprudence, nous montre le fil qui unit la créature à la divinité. La prescription, en effet, n'est pas l'ouvrage de la seule puissance du temps; elle prend sa base dans le fait de l'homme, dans la possession de celui qui acquiert, et dans une présomption de renonciation chez celui qui néglige sa propriété. Le temps n'y intervient que comme mesure des éléments sur lesquels repose ce mode d'acquisition (1).

2. Ici, l'esprit philosophique s'est posé une question qui ne saurait être passée sous silence, aujourd'hui surtout que toutes les institutions doivent compte de leur légitimité à la raison, et que la vraie philosophie est assez avancée pour croire à quelque chose de plus qu'à une utilité matérielle et passagère. La prescrip-

(1) C'est ce qu'a très-bien aperçu Vico; mais Grotius, malgré l'élévation de son esprit, s'y est laissé tromper. Quand il dit que la prescription, étant basée sur le temps, qui n'a aucune vertu efficiente (*vim nullam effectricem habet*), a dû emprunter le secours du droit civil pour se légitimer, il a pris évidemment un point de départ incomplet et faux (*De jure pacis et belli*, lib. 2, cap. 4, n° 1). Voy. *infra*, n° 24.

tion est-elle une création arbitraire du droit civil, ou bien a-t-elle ses racines dans le droit naturel et dans l'équité? Cette question a divisé les esprits depuis Caius jusqu'à nos jours. Le jurisconsulte romain lui donne un motif politique, savoir: la nécessité de procurer à la propriété la stabilité et les garanties qui lui sont nécessaires, et d'exciter les citoyens à soigner leurs affaires en bons pères de famille (1). Cujas, en commentant Caius, la proclame aussi du droit civil (2), et c'est le sentiment de Grotius (3).

D'autres, au contraire, la rapportent au droit naturel (4). Parmi eux je vois avec plaisir Cicéron, dont les ouvrages sont si avancés en philosophie et en morale. Le respect pour les longues possessions lui paraît le résultat de la pure équité (5). J'adopte aussi ce sentiment comme seul conforme à la vérité: mais, par cette adhésion, je n'entends pas me lier à toutes les raisons qu'ont données quelques modernes pour justifier la préférence qu'ils accordent au droit naturel. Dirai-je, par exemple, qu'il est impossible de tomber dans des écarts plus graves que ne l'a fait Vattel, que cependant M. Merlin représente comme ayant donné le dernier mot sur la question? Quand, en effet, on voit cet auteur prendre pour point de départ ce prodigieux sophisme: *que la nature n'a pas établi la propriété des biens, et particulièrement celle des terres*, et bâtir sur cette erreur toute sa dissertation, on peut hardiment conclure que la démonstration est incomplète, et qu'elle doit être reprise sur de nouveaux frais. Je

(1) *BONO PUBLICO usucapio introducta est, ne scilicet quarumdam rerum diu et ferè semper, incerta dominia essent, quum sufficeret dominis ad inquirendas res suas statuti temporis spatium* (l. 1. D. de Usucap.).

(2) Sur la loi précitée.

(3) *Loc. cit.*

(4) Brunemann, sur loi 1 précitée. Huberus, sur les *Ins.* Dunod, ch. 1. Vattel, liv. 2, ch. II, n° 141. D'Argentrée, sur Bretagne, des *Appropriances*. PROTHEORIA.

(5) *De Officiis*, lib. 2, n° 22 et 23.

vais essayer d'exposer quelques idées plus décisives.

3. L'homme, placé en présence de la matière, a conscience du pouvoir qui lui a été donné sur elle pour satisfaire aux besoins de son être. Roi de la nature inanimée ou non intelligente, il sent qu'il a le droit de la modifier, de la gouverner, de la refaire à son usage. C'est là le sujet de la propriété, qui n'est légitime qu'à la condition de s'exercer sur les choses et jamais sur les personnes.

Quand l'homme porte pour la première fois la main sur un objet sans maître, il s'opère un fait qui, d'individu à individu, a la plus grande portée. La chose ainsi saisie et occupée participe, pour ainsi dire, de la personnalité de celui qui la tient. Elle devient sacrée comme lui-même; on ne peut la lui arracher sans faire violence à sa liberté, et la déplacer sans toucher témérairement à sa personne. Diogène ne faisait qu'exprimer cette vérité d'intuition, quand il disait : *Ote-toi de mon soleil*. Ainsi donc, la liberté, qui conquiert sur la matière le sujet de la propriété, la protège ensuite d'homme à homme, et explique comment elle s'individualise et tombe dans le domaine privé.

Mais combien le droit exclusif produit par la seule occupation ne devient-il pas plus respectable encore quand l'homme a façonné la matière par son travail, quand il a déposé en elle une partie de lui-même en la créant par son industrie, en la marquant du sceau de son intelligence et de son activité! De toutes les conquêtes celle-là est la plus légitime : car elle est le prix du travail. Celui qui viendrait ensuite pour s'emparer de la chose ainsi refaite, ainsi humanisée, usurperait l'homme lui-même, et ferait les plus profondes blessures à sa liberté. Je le répète donc, la propriété, c'est la liberté de l'homme exercée sur la nature physique; et là, autant qu'ailleurs, elle a droit au respect de quiconque sent aussi qu'il porte en lui-même un droit à une égale liberté. Quand on discute si la propriété est de droit naturel, c'est comme si l'on deman-

dait si la liberté est l'ouvrage du droit arbitraire!!!

4. On ne saurait assez repousser l'erreur de ceux qui font résulter la société et toutes les institutions qui en découlent d'un contrat originare. Il n'en est pas de plus dangereuse et de plus antisociale. A quelque époque que l'histoire nous fasse connaître l'homme, dans quelque état de décadence qu'elle nous le montre abaissé, toujours et partout nous trouvons la famille constituée, la propriété reconnue, le gouvernement établi, la société préexistante. Croire que l'homme a pu subsister pendant une période plus ou moins longue hors de la société, c'est comme si l'on croyait qu'il a pu vivre sans les facultés physiques nécessaires à sa vie animale. L'homme, essentiellement social, n'a d'existence possible que dans la société; *il ne peut être entendu*, comme le dit M. Niebuhr, *que né dans l'Etat* (1).

5. Mais, s'il est impossible d'assister à une époque antérieure à la formation de la société, il n'est pas aussi difficile de trouver, dans les annales du monde, la terre dépeuplée et n'offrant que d'immenses solitudes au premier occupant. Pour me servir d'une comparaison brillante faite par Cicéron, la terre était alors comme un vaste théâtre, où chaque spectateur prend par l'occupation une place qui lui reste propre (2). Toutefois, il y a un point dans lequel cette comparaison reste au-dessous de la vérité. Le Romain qui allait s'asseoir au Colisée pour assister au combat des gladiateurs n'avait qu'une détention oisive d'une place, qu'il ne payait même pas. Mais ceux qui s'avancèrent les premiers avec leurs familles, dans des régions inconnues et désolées durent s'armer de toute leur force et leur audace pour vaincre une nature ennemie, re-

(1) *Histoire romaine*, t. 2, p. 5.

(2) *De Finibus*, lib. 5, cap. 20 : « *Quemadmodum, theatrum quum commune sit, rectè tamen dici potest, ejus esse eum locum quem quisque occuparit; sic in urbe mundove communi non adversatur jus quominus suum quidque cujusque sit.* »

pousser les bêtes féroces, dessécher les marais, défricher le sol rebelle à la culture, se créer des habitations sûres avant d'être commodes. Ceux-là ne devinrent propriétaires qu'à la sueur de leur front et au péril de leurs jours. La propriété fut pour eux la récompense d'un combat opiniâtre entre la force intelligente et la nature inerte ou brutale. Ils imprimèrent l'effigie de l'homme sur le sol par de durs labeurs, par des luttes souvent sanglantes, toujours accompagnées de dangers et d'efforts énergiques et redoublés; aussi l'imagination poétique des Moyens Ages a-t-elle fait de ces premiers occupants des êtres surnaturels, qu'elle environna de ses respects, au lieu de leur envier leurs légitimes conquêtes. L'antiquité a chanté Hercule, Triptolème, et autres demi-dieux, qui surent s'asservir la nature par leur force héroïque ou par leurs précieuses inventions. Notre moyen âge a honoré du nom de saints les solitaires qui fécondèrent le sol abandonné du Nord et de l'Est de la Gaule, et y firent briller les premiers rayons de la civilisation, en y déposant les premiers germes de l'esprit propriétaire. Ces hommages spontanés ne sont que l'expression d'un sentiment vrai et naturel à l'homme, d'une conviction partout vivante, savoir, le respect pour le travail : c'est la propriété glorifiée dans ses premières applications et déclarée légitime et sainte par la voix du peuple.

6. Une fois la propriété acquise par l'occupation et le travail, elle s'est naturellement conservée, non-seulement par les mêmes moyens, mais encore par la volonté seule de ne pas l'abdiquer (1), car, par cela seul qu'elle s'élève jusqu'à la hauteur d'un droit, il est de son essence de se perpétuer et d'avoir une durée indéfinie, ainsi que je l'ai dit plus haut (2). Les droits sont éternels par eux-mêmes; ils peuvent

(1) Sur la puissance de la volonté, voy. mon *Comm. de la Vente*, t. 1, n° 268 et suiv.

(2) N° 1.

s'aliéner par un fait volontaire de l'homme, mais non pas périr par le seul effet du temps (1).

C'est pourquoi nous voyons la propriété passer d'une main à l'autre par vente, échange, donation, et descendre le cours des générations par la puissance du droit de succession, qui n'est autre chose que le droit naturel des parents, comme premiers occupants et premiers placés dans les affections du défunt, de prendre les biens qu'il aurait pu leur remettre de son vivant et que sa pensée leur délègue au moment où il expire (2).

7. Maintenant nous touchons à la question même que nous avons posée; mais c'est pour y trouver une objection empruntée à la théorie dont nous venons d'esquisser les traits principaux. Puisque les droits sont perpétuels, puisque la propriété est sacrée et qu'on ne peut la perdre sans son propre fait, comment se fait-il qu'on arrive jusqu'à sanctionner le droit de celui qui n'est entré en possession que par une véritable usurpation, et qui, s'appuyant sur une occupation vicieuse, prétend rompre le fil de ce qui est, de soi, toujours durable et inamissible?

C'est cette objection que Vattel a cru tourner en écrivant sur le frontispice de sa dissertation que la propriété est de droit civil, et n'est sanctionnée par la loi qu'à certaines conditions qu'elle a pu arbitrairement stipuler. Mais c'est là un faux-fuyant et un mensonge que je repousse de toutes mes forces. Voici la vérité telle que je la conçois.

La possession de celui qui se prévaut de la prescrip-

(1) On trouve cependant le contraire dans l'art. 2219, *infra*, n° 24; mais c'est une hérésie en philosophie et une erreur en fait.

(2) Toutes ces idées ne sont qu'indiquées. Leur développement demanderait un travail à part, qui se rattache naturellement au commentaire sur le titre de la *Propriété*.

L'opinion contraire de Pascal n'est que l'erreur d'un grand esprit (*Pensées*, art. 12).

tion peut être de deux sortes : elle peut être de bonne foi dans son origine, ou sciemment mauvaise dans son principe. Voyons les conséquences de ces deux positions, et occupons-nous de la première.

8. Le droit ne saurait jamais être séparé de l'idée du devoir. Comme les hommes sont égaux, il faut nécessairement, pour que l'équilibre subsiste entre eux, que chacun respecte dans son semblable les droits qu'il veut qu'on respecte en lui. Le devoir, c'est l'idée du droit d'un autre envers nous. C'est aussi l'idée du respect que les autres doivent avoir pour le droit dont nous jouissons. Si l'homme ne subissait pas la loi du devoir, le monde serait livré à la force, seule appelée à décider entre plusieurs droits égaux aux prises les uns avec les autres. La violence gouvernerait la société par sa puissance aveugle. Disons mieux, la société serait impossible; elle manquerait d'une de ses conditions; l'homme serait autre que ce que Dieu l'a fait, c'est-à-dire sociable et créé pour une réciprocité de droits et de devoirs qui découlent à la fois de la liberté et de l'égalité naturelles.

Il suit de là que, d'individu à individu, il n'y a pas de droit parfaitement absolu. Tous les droits, soit d'un homme, soit de tous, sont limités par un corrélatif; et quiconque refuse de subir la loi du devoir, qui restreint sa liberté afin d'assurer celle des autres, s'expose à la perte de son droit.

Ces principes sont l'explication de l'établissement de la prescription au profit du possesseur de bonne foi. Voici comment.

9. Dans les choses les plus positives, l'homme ne peut résister aux influences des illusions et de l'erreur. Sans être de la force de cet Athénien qui s'imaginait que tous les vaisseaux qui entraient dans le port du Pirée lui appartenaient, on peut se persuader de très-bonne foi qu'on a des droits de propriété sur une chose qui est dans le domaine d'autrui. Un déplacement dans les limites, une confusion dans les noms,

la fausse interprétation d'un titre, mille causes diverses qu'il est plus facile d'embrasser d'un coup d'œil que de décrire en détail, font naître des prétentions qui ont pour elles l'apparence de la légitimité, si elles n'en ont pas le fondement. A mesure que ces prétentions s'éloignent du point initial qui les a vues naître, elles s'enracinent, elles se fortifient, elles deviennent une conviction intime et de plus en plus irréprochable. Puis, elles servent de base à des contrats avec des tiers. Ceux-ci les acceptent comme des droits incontestables, puisqu'ils ne sont pas encore contestés. On achète, on revend, on constitue des dots; on fait des améliorations, des entreprises importantes, des travaux dispendieux; on fonde des familles nouvelles; on assied son avenir et celui de ses enfants sur ces bases, équivoques peut-être, mais dont il n'est pas donné à la perspicacité humaine de deviner la fragilité à travers le prestige extérieur et le vernis de bonne réputation qui dissimulent leurs défauts cachés. A son point de départ, l'erreur était excusable, mais non pas irréparable. En faisant du chemin, en passant de degrés en degrés et en vieillissant, elle a tellement revêtu les couleurs de la vérité, elle a parlé si haut le langage du droit, elle a rallié à elle tant d'intérêts confiants, que l'on peut se demander s'il n'y aurait pas une plus grande perturbation à rentrer dans la sincérité des choses qu'à sanctionner les fictions qu'elle a semées sur son passage.

Eh bien! oui, il faut le dire sans hésiter, le remède serait plus désastreux que le mal, et l'application qu'on en ferait conduirait aux plus criantes injustices.

Si le véritable propriétaire eût élevé la voix en temps opportun, l'erreur aurait été arrêtée dès ses premiers pas; un mot de sa part aurait suffi pour faire tomber les illusions et signaler le vice inaperçu d'une position qui ne se connaissait pas elle-même. Mais, au contraire, son silence a été obstiné; il a laissé un cours paisible à de loyales possessions; il est resté

muet devant des titres en qui les tiers ont dû voir un principe légitime de droit ; il a encouragé leur bonne foi et fortifié leur confiance dans ce qu'il y a de plus respectable aux yeux des hommes, savoir, une jouissance sans trouble, accompagnée d'un titre apparent et coloré. C'est à l'aide de cette confiance et de cette bonne foi, longuement entretenues, que des établissements se sont formés avec la pensée de leur durée, que des trésors ont été dépensés, que des liens nombreux se sont étendus en sens divers, et que des intérêts sacrés ont pris racine sur ce sol dont on voudrait aujourd'hui les exclure. Dans ces circonstances, il est clair que le droit nominal de propriété qu'on met en avant pour obtenir une dépossession subversive doit échouer dans ses tardives réclamations. Le droit ne va jamais sans un devoir qui le limite ; or, le devoir du demandeur était de ne pas laisser le possesseur dans sa bonne foi ; il devait lui dessiller les yeux, sous peine de ressembler à celui qui refuse d'indiquer sa route au voyageur égaré. En ne le faisant pas, en le laissant consumer ses forces, son avenir, ses épargnes, sur cette terre qu'il prétend aujourd'hui lui ravir, il lui a causé un préjudice dont il faut qu'il l'indemnise. Mais quelle sera l'indemnité qui compensera la dépossession ? Faudra-t-il que le détenteur déchire ses titres, s'arrache à ses foyers et dise adieu au champ qui était devenu le centre de ses affections, sauf à recevoir un dédommagement pécuniaire inégal, et incapable de réparer la perte de tout un avenir ? A quoi bon tous ces détours d'actions lorsque le remède est sous la main, lorsque l'équité dit hautement à ce demandeur tardif :

« Cet héritage, que vous avez négligé et répudié, abandonnez-le définitivement à celui qui, mieux que vous, peut en être appelé le maître ; car, par votre longue patience du droit d'autrui, vous l'avez autorisé à s'en croire propriétaire. Possesseur paisible, il a cultivé, amélioré, avec une conscience de son droit

» que votre abandon a consacrée. C'est à lui que doit rester la chose : elle a été consolidée entre ses mains par son titre, par son travail, par votre long acquiescement. Sa jouissance est votre ouvrage ; sa conviction est votre fait : ce n'est pas à vous à les troubler. »

10. Si le propriétaire nominal objectait qu'il a été lui-même dans l'ignorance de son droit, sa prétention n'en deviendrait pas meilleure. Cette ignorance, en effet, prendrait sa source dans une incurie répréhensible, et l'oubli de ses propres affaires n'est excusable qu'autant qu'il ne réfléchit pas sur autrui. Mais ici, combien de droits étrangers ont pris naissance à la faveur de ce long sommeil du père de famille négligent ? Dans la société, une place ne saurait rester vacante impunément ; l'homme nouveau y surgit au lieu de l'homme ancien qui s'efface ou qui s'en va ; il y apporte son existence ; il s'y incorpore tout entier, et se dévoue à ce poste qu'il trouve abandonné. Est-ce donc à celui qui déserte à disputer la victoire au soldat qui lutte à la sueur de son front et supporte le poids du jour pour une cause qu'il croit juste ?

Ces considérations sont, je crois, suffisantes pour nous montrer tout ce qu'il y a d'équitable et de rationnel dans le principe de la prescription. Que le droit arbitraire soit intervenu ensuite pour déterminer la mesure du temps au bout duquel se trouve la déchéance, c'est ce qui était nécessaire pour tenir en éveil la prudence des citoyens et pour donner à tous une règle uniforme. Mais le droit civil n'a fait que travailler sur des notions préexistantes : le droit naturel avait parlé avant qu'il songeât à codifier.

11. Mais est-il aussi facile de rapporter au droit naturel la prescription établie au profit de celui dont la possession a été de mauvaise foi dans l'origine ?

Ici, des considérations d'un autre ordre élèvent la voix, et modifient les idées que nous venons d'exposer.